

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

C.D.L.D.

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

ARTICLE L1122-12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Salle du Conseil, place A. Botty n° 1 à 4550 NANDRIN

Le 15 février 2011 à 20.00 heures

ORDRE DU JOUR

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Remise du brevet de Lauréat du travail de Belgique à Monsieur Marc MICHIELS.

1. Communications.
2. Fourniture de 25 tonnes de sel de déneigement/Acceptation de la dépense.
3. Contrat de rivière Ourthe - Convention pour la réalisation de chantiers - Approbation.
4. Entretien de voiries communales - Droit de tirage 2010-2012 - Approbation.
5. I.D.E.N. - Assemblée générale ordinaire du 28 février 2011 - Ordre du jour - Approbation.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

HUIS CLOS

1. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) - Modification de la composition - Décision.
2. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le Collège communal.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Xavier CALLEBAUT.

Michel LEMMENS.